

DECRET N° 2003-330 DU 27 AOUT 2003

portant gestion des huiles usagées
en République du Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin ;
- Vu** le décret n° 98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'Environnement en République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2003-072 du 05 mars 2003 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
- Vu** le décret n° 2001-109 du 04 avril 2001 fixant les normes de qualités des eaux résiduaires en République du Bénin ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 16 juillet 2003 ;

D E C R E T E :

CHAPITRE I^{er} : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe les modalités de collecte, de transport, de regroupement, de pré-traitement, d'élimination ou de valorisation des huiles usagées en application des dispositions de la loi N°98-030 du 12 février 1999 portant loi- cadre sur l'environnement en République du Bénin.

Article 2 : Au sens du présent décret, on entend par:

Huiles usagées : toutes huiles, issues du raffinage du pétrole brut ou synthétique, destinées à la lubrification ou à d'autres fins, et qui sont devenues impropres à leur usage original en raison de la présence d'impuretés ou de la perte de leurs propriétés initiales ; elles incluent les huiles lubrifiantes, les huiles hydrauliques, les huiles pour le travail des métaux et les liquides isolants ou caloporteurs ;

Collecte: toute opération de ramassage, de tri ou de regroupement d'huiles usagées en vue de leur transport ;

Transport : l'ensemble des opérations de chargement, d'acheminement et de déchargement des huiles usagées ;

Regroupement : l'immobilisation provisoire sur un site avec possibilité de mélanger des huiles usagées d'origine différente, pour autant que ces huiles mélangées sont de nature compatible ;

Valorisation : toute opération visant à permettre la réutilisation des huiles usagées, c'est-à-dire la régénération et la valorisation énergétique ;

Régénération : tout procédé permettant de produire des huiles de base par un raffinage d'huiles usagées, impliquant notamment la séparation des contaminants, produits d'oxydation et additifs que ces huiles contiennent ;

Valorisation énergétique : l'utilisation des huiles usagées en tant que combustible avec récupération adéquate de la chaleur produite;

Elimination : le traitement ou la destruction des huiles usagées ainsi que leur stockage et leur dépôt sur ou dans le sol ;

Pré traitement : toute opération conduisant à la modification de l'état physique des huiles usagées, après laquelle il est encore nécessaire d'effectuer une opération d'élimination, de traitement ou de valorisation ;

Garagiste : l'exploitant d'un établissement où s'effectuent l'entretien, la réparation et/ou la vente de véhicules à moteur ;

Producteur : l'exploitant d'un établissement où se produisent des huiles usagées, qu'il s'agisse de garages automobiles, d'ateliers de mécanique de motocyclettes ou d'usines ;

PCB/PCT: les polychlorobiphényles et les polychlorotriphényles ou les mélanges contenant l'une ou l'autre de ces substances ou les deux, et qui sont soit usagés soit contenus dans les objets ou appareils hors d'usage ;

Agence : l'Agence Béninoise pour l'Environnement ;

Ministre: le Ministre chargé de l'environnement.

Article 3 : Il est interdit:

- de déposer, de verser ou de laisser des huiles usagées en quelque lieu que ce soit où elles peuvent polluer l'environnement, notamment dans ou sur le sol, dans les eaux de surface ou les eaux souterraines, dans les égouts, les canalisations ou les collecteurs ;
- d'effectuer la combustion des huiles usagées dans une installation non agréée sauf si elle est réalisée dans les conditions prévues à l'article 26 du présent décret ;
- d'ajouter ou de mélanger à des huiles usagées de l'eau ou tout corps étranger, tels que solvants, produits de nettoyage, détergents, autres combustibles ou autres matières, avant ou pendant la collecte ou avant ou pendant le stockage ;
- de mélanger lors de la collecte et du stockage, les huiles usagées avec des PCB ou avec des déchets toxiques ou dangereux ;
- de mélanger des huiles minérales avec des huiles synthétiques animales ou végétales.

Article 4 : Toute huile usagée présentant l'une ou l'autre ou l'ensemble des caractéristiques suivantes peut être considérée comme non dangereuse et utilisée comme source d'énergie par des unités non agréées :

- un point d'éclair supérieur à 61 °C ;
- des teneurs en cadmium inférieures ou égales à 2 ppm, en arsenic inférieures ou égales à 5 ppm et en chrome inférieures ou égales à 10 ppm ;
- des teneurs en PCB inférieures ou égales à 50 ppm ;
- des teneurs en plomb, zinc, trichloroéthane, trichloréthylène, benzène, toluène et xylène inférieures ou égales à 100 ppm respectivement ;
- des teneurs en halogènes totaux inférieures ou égales à 1000 ppm.

Toutefois, les unités ci-dessus visées doivent respecter les prescriptions de l'article 30 du présent décret.

Article 5 : Les huiles usagées qui contiennent des polluants en concentration supérieure à celle mentionnée à l'article 4 du présent décret, en particulier les PCB et tous autres types de polluants doivent être regroupées, pré-traitées et éliminées par des entreprises agréées.

Article 6 : Tout producteur ou distributeur d'huiles propres et tout producteur d'huiles usagées sont responsables de leur élimination.

CHAPITRE II : Du stockage, de la collecte et du transport

Section 1^{ère} : Des opérations de stockage, de collecte et de transport

Article 7 : Tout producteur ou tout détenteur est tenu, selon le cas, de stocker ses huiles usagées dans un contenant approprié ou de les déposer dans les conteneurs sélectifs prévus à cet effet.

Les conteneurs souterrains doivent être en métal à double paroi.

Tout contenant servant au stockage d'huiles usagées doit être étiqueté et convenablement identifié « huiles usagées ». Lorsqu'il s'agit d'un contenant souterrain, le tube de remplissage est étiqueté et identifié comme tel.

Article 8 : La collecte des huiles usagées est effectuée par un collecteur disposant d'un centre ou unité de collecte agréée par le Ministre.

Article 9 : Le regroupement des huiles usagées est effectué par le propriétaire d'un point de regroupement agréé.

Le point de regroupement reçoit les huiles usagées des petits producteurs.

Tout propriétaire d'un point de regroupement est tenu d'obtenir un agrément auprès du Ministre conformément à la procédure en vigueur.

Article 10 : Le transport des huiles usagées s'effectue des grands centres de production, des points de regroupement et des centres de collecte vers les centres d'élimination et de régénération.

Article 11 : Quiconque détient une quantité minimale de cinq cents (500) litres d'huiles usagées soit parce qu'il les a produites, soit parce qu'elles lui ont été remises, est tenu d'en faire la déclaration au Ministre chargé de l'environnement selon le modèle des données figurant dans le registre visé à l'article 34.

Le modèle de déclaration est retiré à l'Agence Béninoise pour l'Environnement.

Article 12 : Lorsque la déclaration de détention est faite par le producteur des huiles usagées, elle intervient dans les dix premiers jours de chaque trimestre. Cette déclaration contient les données concernant le trimestre écoulé et une estimation pour les trimestres suivants.

Lorsque la déclaration de détention est faite par une personne autre que le producteur des huiles usagées, elle intervient dans les dix premiers jours de chaque mois.

Article 13 : Quiconque détient une quantité minimale de deux cents (200) litres d'huiles usagées est tenu, lors de chaque livraison à un opérateur, d'en faire la déclaration au Ministre.

Le contenu du bordereau ainsi que les modalités de déclaration sont définies par le ministère chargé de l'environnement.

Article 14 : Le bordereau de transport accompagne les huiles usagées jusqu'à l'unité de regroupement, de pré-traitement, d'élimination ou de valorisation.

Ce bordereau contient les indications suivantes :

- la date de collecte des huiles par le transporteur;
- le tonnage des huiles usagées;
- la nature et les caractéristiques physico-chimiques des huiles usagées

Le détenteur, les divers opérateurs intermédiaires et l'exploitant de l'unité destinataire signent successivement le bordereau au moment où ils prennent en charge les huiles. Ils en conservent chacun un exemplaire signé par l'intervenant suivant; ils tiennent ce document à la disposition du ministère chargé de l'environnement pendant au moins cinq (5) ans.

Article 15 : Un rapport permettant d'identifier la nature ainsi que la composition des huiles usagées est annexé au bordereau de transport.

Article 16 : Le bordereau de transport n'est pas requis lorsque le producteur des huiles usagées procède lui-même sur le site de production, à leur élimination ou à leur valorisation.

Section 2 : De l'agrément des collecteurs et des transporteurs d'huiles usagées

Article 17 : La collecte et le transport d'huiles usagées sont soumis à un agrément accordé pour une durée de cinq (5) ans renouvelable.

Article 18 : La procédure de demande et les conditions d'octroi, de suspension ou de

retrait de l'agrément en qualité de collecteur ou de transporteur d'huiles usagées, sont définies par arrêté ministériel conformément aux dispositions des articles 74 à 82 de la Loi n°98-030 au 12 février 1999, portant Loi-Cadre sur l'environnement en République du Bénin.

Article 19 : Pour être agréé comme collecteur ou transporteur d'huiles usagées, le requérant doit, entre autres :

- prouver qu'il dispose des moyens techniques et financiers adéquats pour exercer l'activité conformément à la réglementation en vigueur ;
- s'engager à céder l'intégralité des huiles usagées collectées à une unité agréée d'élimination et de valorisation ;
- prouver qu'il remplit les conditions requises par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III : **Du pré-traitement, de la valorisation et de l'élimination**

Section 1^{ère} : **Des opérations de pré-traitement, de valorisation et d'élimination des huiles usagées**

Article 20 : L'élimination des huiles usagées n'est à envisager que lorsqu'il n'est pas possible d'appliquer l'alternative de pré-traitement ou de valorisation de ces huiles.

Article 21 : Tout procédé industriel de régénération ou de valorisation énergétique, pour être agréé, doit garantir un niveau de réduction des déchets conforme aux normes en vigueur.

Article 22 : Préalablement à leur rejet dans l'environnement, les eaux usées de régénération doivent être traitées conformément aux textes en vigueur.

Article 23 : Les huiles usagées dont les taux de polluants dépassent ceux fixés à l'article 4 du présent décret sont considérées comme des substances dangereuses et ne doivent être brûlées que dans les installations spéciales garantissant des températures de combustion égales ou supérieures à 800°C.

L'élimination par la chaleur de toute huile usagée doit respecter les normes de température suivantes :

- 800° C et plus pour les huiles usagées considérées comme dangereuses ;
- moins de 800° C pour les huiles usagées présentant les caractéristiques visées à l'article 4 du présent décret.

Article 24 : Toute personne exploitant une unité de pré-traitement, de valorisation ou d'élimination est tenue de mettre en place un plan d'urgence de prévention et de lutte contre l'incendie et d'assurer en permanence son opérationnalité.

L'Agence vérifie périodiquement la cohérence du plan d'urgence et l'état de préparation des ressources et matérielles affectées à la mise en œuvre dudit plan.

Section 2 : De l'agrément des exploitants d'unités de pré-traitement, d'élimination et de valorisation des huiles usagées

Article 25 : Le pré-traitement, l'élimination ou la valorisation d'huiles usagées ne peut être effectué que par des exploitants agréés.

Article 26 : Un agrément ne peut être accordé à une entreprise qui régénère les huiles usagées ou qui utilise les huiles comme combustible que si l'autorité qui le délivre s'est assurée que l'exploitation de l'unité ne porte pas atteinte à l'environnement et que toutes les mesures appropriées de protection de l'environnement et de la santé ont été prises.

Article 27 : La procédure de demande et les conditions d'octroi, de suspension et de retrait de l'agrément sont définies par arrêté ministériel, conformément aux articles 74 à 82 de la loi n° 98-030 du 12 février 1999, portant Loi-Cadre sur l'Environnement en République du Bénin.

Article 28 : Le dossier de demande d'agrément comprend :

- une note de description technique de l'unité précisant notamment :
 - les procédés de recyclage, de régénération, d'incinération, de co-incinération des huiles usagées ;
 - les capacités de recyclage, de régénération, d'incinération de co-incinération des huiles usagées ;
 - les capacités de stockage des huiles usagées ;
 - les modalités de traitement des déchets issus de l'élimination des huiles usagées ;
 - les dispositions spécifiques relatives aux vérifications de la nature et des caractéristiques des huiles usagées par contrôles systématiques ou périodiques ;
- les moyens en personnel et en matériel pour procéder aux contrôles et vérifications ;
- les moyens techniques de l'exploitant d'unité de valorisation permettant d'obtenir une huile de base issue de la régénération et ne contenant pas plus de 10 mg/kg de PCB ;
- le certificat de conformité environnementale ;

- l'avis de l'autorité locale compétente.

Article 29 : Les huiles usagées qui sont utilisées comme combustibles dans des unités autres que celles agréées conformément à l'article 26 ci-dessus doivent satisfaire aux conditions prévues par l'article 4 du présent décret.

Article 30 : L'exploitant de l'unité visée à l'article 29 ci-dessus doit :

- prévoir les dispositifs adéquats pour le prélèvement d'échantillons représentatifs;
- éliminer les déchets de combustion dans les entreprises agréées conformément à la législation relative à la gestion des déchets;
- éliminer les effluents résultant de la combustion conformément au décret portant normes de qualité de l'air.

Article 31 : Les émissions de toute unité visée à l'article 26 et ayant une capacité thermique de combustion égale ou supérieure à 3 mégawatts mesurée à partir du pouvoir calorifique inférieur de combustible ne peuvent dépasser les valeurs limites figurant à l'annexe du présent décret.

Les valeurs d'émission en SO₂ et en poussière sont fixées dans l'agrément.

Lorsque la combustion des huiles a lieu dans une unité telle que celle visée à l'article 26 et ayant une capacité thermique de combustion inférieure à 3 mégawatts basée sur la valeur inférieure du pouvoir calorifique, les valeurs limites à l'émission des poussières et des polluants Cd, Ni, Cr, Cu, V, Pb, Cl, F, SO₂ sont fixées dans l'agrément.

Article 32 : La régénération des huiles usagées contenant plus de 50 ppm de PCB ne peut être autorisée qu'à condition que le procédé de régénération permette soit de le détruire, soit de le réduire de telle sorte que les huiles régénérées n'en contiennent pas plus de 10 ppm (10mg/kg).

Article 33 : Si l'huile usagée est remise à une personne résidant dans une autre région ou un autre pays, le détenteur doit :

- s'assurer au préalable que cette personne est dûment autorisée à éliminer l'huile usagée dans cette région ou dans ce pays ;
- obtenir par écrit l'accord spécifique des autorités de la région ou du pays d'importation.

CHAPITRE IV : Du registre des huiles usagées

Article 34 : Toute personne qui produit, collecte, traite ou élimine une quantité

annuelle minimale de deux cent (200) litres d'huiles usagées tient un registre conformément aux dispositions de l'article 35 ci-dessous.

Ce registre peut-être consulté à tout moment par un agent mandaté du ministre.

Article 35 : Le registre contient notamment les indications suivantes en ce qui concerne :

le producteur :

- la quantité, la nature et les caractéristiques physiques et chimiques des huiles usagées produites ainsi que le code d'identification éventuellement attribué par les sociétés pétrolières de la place ;
- l'origine des huiles ;
- le processus générateur des huiles et leur lieu de dépôt;
- la date de cession des huiles;
- l'identité du transporteur enregistré ;
- les méthodes et le site d'élimination ou de valorisation des huiles usagées ou l'identité du collecteur agréé auquel celles-ci sont cédées ;
- tous autres renseignements utiles ;

le collecteur :

- l'identité du producteur des huiles usagées ;
- la nature et la quantité des huiles ainsi que le code d'identification éventuellement attribué par les sociétés pétrolières de la place ;
- la date de prise en charge chez le producteur ;
- l'identification précise du transporteur et du moyen de transport utilisé ;
- la destination des huiles usagées, la date de livraison et la copie de bordereau de prise en charge par le centre de regroupement, de pré-traitement, de valorisation ou d'élimination d'huiles usagées ;
- tous autres renseignements utiles ;

l'exploitant d'une unité de regroupement, de pré-traitement, de valorisation et d'élimination :

- l'obligation de tenir une comptabilité-matière comportant les indications suivantes:

- la date de réception et les quantités d'huiles usagées ;
 - l'identité du producteur et du collecteur d'huiles usagées ;
 - la nature et les caractéristiques physico-chimiques notamment la teneur en PCB et le pourcentage d'eau de ces huiles ainsi que le code d'identification éventuellement attribué par les sociétés pétrolières de la place ;
 - l'origine des huiles usagées ;
 - l'identité du transporteur ;
 - le mode de pré-traitement, d'élimination ou de valorisation subi par les huiles ;
 - les quantités d'huiles issues de la régénération ;
 - les caractéristiques physico-chimiques des produits issus de la régénération ou du recyclage ;
 - les destinataires ;
 - les tonnages éliminés par incinération ou co-incinération ;
- la comptabilité matière doit être présentée à la première réquisition des agents chargés du contrôle des établissements classés ;
 - l'obligation de reprise des huiles usagées proposées dans la limite de la capacité de traitement ;
 - l'obligation de délivrer un bordereau de prise en charge au collecteur agréé comportant les mentions suivantes :
 - la date de réception des huiles usagées ;
 - le tonnage des huiles usagées ;
 - la qualité des huiles usagées ;
 - l'obligation de disposer d'une capacité minimale de stockage des huiles envisagées égale au douzième de la capacité annuelle d'élimination de l'unité.

CHAPITRE V : Des dispositions pénales

Article 36 : Les infractions aux dispositions du présent décret sont recherchées, constatées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de l'article 106 de la loi n° 98-030 du 12 février 1999, portant loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin.

CHAPITRE VI : Des dispositions diverses et finales

Article 37 : Tout exploitant, en cas de cessation d'activités, prend les dispositions permettant d'assurer de façon transitoire le stockage des huiles usagées, dans les conditions conformes à la réglementation en vigueur en matière de protection de l'environnement et de faire procéder à l'élimination des huiles usagées par une unité agréée par le Ministre dans un délai de trois mois.

Article 38 : Tout produit ou matériel contaminé par des huiles usagées est éliminée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 39 : Le Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme, le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi, le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique, le Ministre de la Santé Publique, le Ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent décret.

Article 40 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 27 août 2003

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



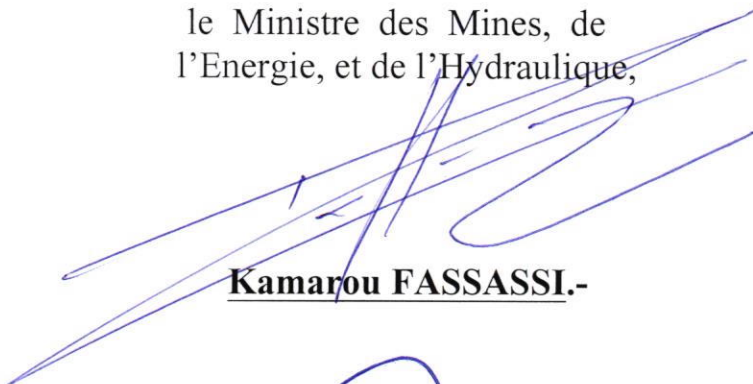
Mathieu KEREKOU.

Le Ministre de l'Environnement,
de l'Habitat et de l'Urbanisme,



Luc-Marie Constant GNACADJA.-

le Ministre des Mines, de
l'Energie, et de l'Hydraulique,



Kamarou FASSASSI.-

Le Ministre de l'Industrie, du
Commerce et de la Promotion
et de l'Emploi,



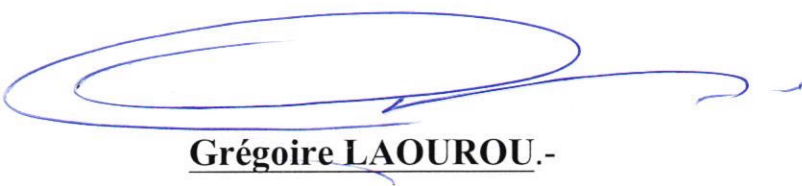
Fatiou AKPLOGAN.-

le Ministre de la Culture, de
l'Artisanat et du Tourisme,



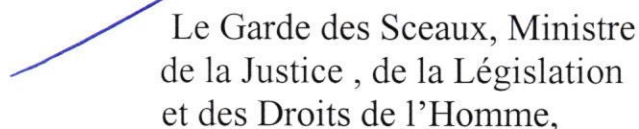
Frédéric DOHOU.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Grégoire LAOUROU.-

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice, de la Législation
et des Droits de l'Homme,



Dorothé C. SOSSA.-

Le Ministre de l'Intérieur,
de la Sécurité et de la
Décentralisation,



Daniel T A W E M A.-

Le Ministre de la Santé Publique,



Yvette Céline SEIGNON KANDISSOUNON

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 HAAC 2 CES 2 MJLDH 4 MFE 4
MMEH 4 MEHU 4 MICPE 4 MCAT 4 MISD 4 MSP 4 AUTRES
MINISTERES 13 DGBM-DCF- DGTCP- DGID- DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3
GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSN -IGAA 3 UAC -ENAM- FADESP 3
UNIPAR-FDSP 2 JO 1.

ANNEXE

Valeurs limites d'émission pour certaines substances émises lors de la combustion d'huiles usagées dans des unités d'une capacité thermique de combustion égale ou supérieure à 3MW (Valeur inférieure du pouvoir calorifique)

Polluant	Valeur limite en mg/Nm³
Cd	0,5
Ni	1
Cr	1,5 ou 5
Cu	1,5 ou 5
V	1,5 ou 5
Pb	5
Cl	100
F	5
SO ₂	-
Poussière (total)	-